

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES ANIMALES**

DECRET n° 93-312 du 11 mars 1993 fixant les conditions d'exercice des professions touchant au commerce des animaux, des denrées animales et d'origine animale destinés à la consommation humaine.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Agriculture et des Ressources animales, du ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre de l'Intérieur,

Vu la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu la loi n° 63-323 du 25 juillet 1963 relative à la police sanitaire des animaux en Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980 relative à l'organisation municipale, modifiée par la loi n° 85-578 du 29 juillet 1985 ;

Vu la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence,

Vu le décret n° 63-328 du 29 juillet 1963 portant règlement de la police sanitaire des animaux en Côte d'Ivoire, modifié par le décret n° 67-413 du 21 septembre 1967 ;

Vu le décret n° 74-265 du 19 juin 1974 portant délégation de pouvoirs des ministres aux préfets ;

Vu le décret n° 83-808 du 8 août 1983 portant application de la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 sur la répression des fraudes en ce qui concerne la fabrication et la commercialisation des produits laitiers ;

Vu le décret n° 86-454 du 25 juin 1986 portant transfert de compétences de l'Etat aux communes et à la Ville d'Abidjan en matière d'hygiène publique vétérinaire ;

Vu le décret n° 91-755 du 14 novembre 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 91-806 du 11 décembre 1991 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 92-51 du 29 janvier 1992 portant application de la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence ; en ce qui concerne les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Les conditions d'exercice des professions touchant au commerce des animaux, des denrées animales et d'origine animale destinés à la consommation humaine sont déterminées par le présent décret.

TITRE PREMIER

PROFESSIONS SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE

Art. 2. — L'exercice des professions de :

- Marchand de bétail ;
- Courtier en bétail ;
- Chevillard ;
- Importateur de viandes foraines et de produits charcutiers ;

- Grossiste en viande ;
 - Charcutier grossiste ;
 - Boucher abattant-détaillant et charcutier abattant-détaillant ;
 - Boucher détaillant ;
 - Charcutier détaillant ;
 - Tripiier ;
 - Importateur de volailles ;
 - Exploitant d'une tuerie particulière de volailles ;
 - Exploitant d'un abattoir industriel de volailles ;
 - Exploitant d'une tuerie particulière de lapins ;
 - Importateur d'œufs et d'ovoproduits ;
 - Exploitant d'un centre de conditionnement d'œufs ;
 - Mareyeur ;
 - Importateur de produits de la pêche ;
 - Grossiste en poisson ;
 - Poissonnier ;
 - Exploitant d'un atelier de découpe ;
 - Exploitant d'un atelier de traitement tertiaire ;
 - Gestionnaire d'entrepôt frigorifique,
- est soumis à autorisation préalable conformément aux dispositions des articles 3 à 7 ci-après.

Art. 3. — Nul ne peut prétendre à l'autorisation d'exercer l'une des professions citées à l'article 2, s'il ne fournit pour lui-même et ses employés la preuve d'une réelle compétence professionnelle et s'il ne dispose des installations et du matériel adéquats.

Art. 4. — Le dossier de demande d'autorisation préalable d'exercer, dont les pièces constitutives seront précisées par arrêté, est établi en sept exemplaires et déposé :

— Pour la Ville d'Abidjan auprès du ministre chargé des Ressources animales :

— Pour le reste du territoire, à la préfecture concernée.

Art. 5. — Les demandes d'autorisations d'exercer sont étudiées par une Commission comprenant :

— Pour la Ville d'Abidjan :

* Deux représentants du ministre chargé du Commerce, dont l'un assure la présidence ;

* Deux représentants du ministre chargé des Ressources animales, dont l'un assure le secrétariat technique ;

* Un représentant du ministre chargé de l'Intérieur ;

* Un représentant du ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Plan ;

* Le maire de la Ville d'Abidjan ou son représentant dûment mandaté ;

* Le ou les maire(s) de la ou des commune (s) concernée (s) ou leur représentant dûment mandaté.

— Sur le reste du territoire :

* Le préfet, *président* ;

* Le ou les sous-préfet (s) concerné (s) ;

* Le ou les maire (s) concerné (s) ;

- * Le directeur des Contributions diverses ;
- * Le directeur régional ou départemental chargé des Ressources animales ;
- * Le directeur régional ou départemental chargé du Commerce.

Les présidents de Commissions peuvent faire appel à toute personne dont ils estiment nécessaire d'entendre les avis.

Art. 6. — L'autorisation d'exercer est accordée, sur l'avis conforme de la Commission visée à l'article 5 :

* Par arrêté conjoint du ministre chargé du Commerce et du ministre chargé des Ressources animales pour les professions d'importateurs de viandes foraines, d'œufs et d'ovoproduits, de produits de la pêche ;

* Par arrêté préfectoral pour les marchands de bétail, importateurs de volailles vivantes et mareyeurs ;

* Par arrêté du préfet ou du maire pour toutes les autres professions.

Art. 7. — L'autorisation d'exercer donne lieu à l'établissement d'une carte professionnelle, nominative, ne pouvant être ni prêtée, ni louée, ni cédée sous peine de sanctions.

La carte professionnelle est délivrée aux frais de l'opérateur. Elle est valable une année.

Art. 8. — Les employés des professionnels autorisés sont obligatoirement porteurs d'une attestation d'emploi délivrée par leur employeur et visée par l'autorité compétente.

Cette attestation porte la référence de l'arrêté visé à l'article ci-dessus. Elle doit être renouvelée en même temps que ce dernier.

Art. 9. — Toute extension, modification ou cession d'un fonds de commerce, d'une usine ou d'un entrepôt où sont exercées les professions mentionnées à l'article 2 ci-dessus doit être autorisée conformément à la procédure susvisée.

TITRE II

PROFESSIONS SOUMISES A DECLARATION

Art. 10. — L'exercice des professions de :

- Vendeur de volailles ;
- Vendeur d'œufs ;
- Traiteur artisanal de produits de pêche ;
- Marchand de poisson ;
- Courtier en poisson,

est soumis à déclaration à l'autorité compétente. Cette déclaration doit être renouvelée chaque année.

Art. 11. — Le formulaire de déclaration d'exercice dont le modèle sera publié par arrêté est déposé, dûment rempli :

- Dans les Villes et communes, auprès des mairies ;
- Pour le reste du territoire, à la sous-préfecture concernée.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Art. 12. — Toute personne appelée à manipuler les denrées animales et d'origine animale est soumise à un examen médical sanctionné par un certificat de visite et de contre-visite, auquel est joint le cliché de la radio pulmonaire, attestant qu'elle est indemne de maladies contagieuses et transmissibles, notamment de tuberculose.

Le certificat doit être renouvelé chaque année.

En outre, à la demande des Services Vétérinaires, un examen de contrôle médical peut être requis à tout moment.

Les certificats médicaux (certificats de visite et contre-visite) sont délivrés par des médecins des Centres hospitaliers publics et doivent dater de moins de trois mois en cas de dépôt d'une demande d'exercer.

Art. 13. — L'exercice des professions visées par le présent décret est soumis au paiement d'une patente, conformément à la réglementation en vigueur.

Le montant de cette patente est recouvré annuellement par les services administratifs compétents.

Art. 14. — Toute infraction au présent décret est passible des peines prévues par la réglementation en vigueur.

Le contrevenant peut également encourir des sanctions administratives, notamment l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer et, selon les cas, le retrait de la carte professionnelle.

Art. 15. — Sans préjudice des sanctions encourues par le contrevenant en cas de non respect des dispositions du présent décret, les animaux ou produits d'origine animale en cause peuvent être saisis dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et cédés à des œuvres sociales ou vendus. Dans ce dernier cas, le produit des ventes est versé au Trésor public.

Dans le cas contraire, ils seront dénaturés et détruits aux frais des professionnels concernés.

Art. 16. — Les personnes exerçant une des professions citées aux articles 2 et 10 à la date de publication du présent décret disposent d'un délai de six mois pour déposer, selon les cas, leur demande d'autorisation d'exercer ou leur formulaire de déclaration.

Art. 17. — Les professions et denrées sont définies par les annexes 1 et 2 du présent décret.

Art. 18. — L'exercice des professions :

- D'importateur de lait et produits dérivés ;
- D'industriel laitier ;
- De laitier,

reste régi par les dispositions du décret n° 83-808 du 8 août 1983 ci-dessus visé et des textes pris pour son application.

Art. 19. — Des arrêtés préciseront, en cas de besoin, les conditions d'application du présent décret.

Art. 20. — Le présent décret annule toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 67-295 du 30 juin 1967 portant réglementation du commerce de la boucherie en Côte d'Ivoire.

Art. 21. — Le ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Plan, le ministre de l'Intérieur, le ministre de l'Agriculture et des Ressources animales, le ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre de la Santé et de la Protection sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 11 mars 1993.

Félix HOUPHOUT-BOIGNY.

ANNEXES

au décret n° 93-312 du 11 mars 1993 fixant les conditions d'exercice des professions touchant au commerce des animaux, des denrées animales et d'origine animale destinés à la consommation humaine.

ANNEXE I

DEFINITION DES PROFESSIONS

I. — Commerce du bétail, des viandes et abats

1° Est considérée comme marchand de bétail, toute personne physique ou morale, dont la profession consiste à acheter et vendre en gros ou au détail du bétail ;

2° Est considérée comme courtier en bétail, toute personne physique ou morale, dont la profession consiste à fournir ses services contre rémunération, pour faciliter les opérations commerciales entre acheteurs et vendeurs de bétail ;

3° Est considérée comme chevillard, toute personne physique ou morale, dont la profession consiste à acheter et à faire abattre du bétail dans un établissement spécialisé agréé, puis de revendre en gros et 1/2 gros, viandes et abats ;

4° Est considérée comme importateur de viandes foraines et de produits charcutiers, toute personne physique ou morale, dont la profession consiste à importer viandes et abats réfrigérés, congelés, préparés ou transformés, et à les conserver dans des entrepôts appropriés dans le but de les revendre en gros ;

5° Est considérée comme grossiste en viande toute personne physique ou morale, dont la profession consiste à acheter et à revendre en 1/2 gros de la viande et des abats provenant d'établissements agréés ou autorisés ;

6° Est considérée comme charcutier grossiste, toute personne physique ou morale, dont la profession consiste à acheter et à faire abattre du bétail ou à acheter de la viande et des abats dans le but de les transformer par salaison et de les revendre en gros ;

7° Est considérée comme boucher abattant-détaillant ou charcutier abattant-détaillant, toute personne physique ou morale, dont la profession consiste à acheter et abattre du bétail dans un établissement spécialisé agréé, puis à revendre au détail viande et abats, en l'état ou après transformation ;

8° Est considérée comme boucher détaillant, toute personne physique ou morale, dont la profession consiste à s'approvisionner en viandes ou abats auprès des chevillards, grossistes en viande ou importateurs de viandes foraines et de produits charcutiers dans le but de les revendre au détail, en nature ou après transformation ;

9° Est considérée comme charcutier détaillant, toute personne physique ou morale, dont la profession consiste à s'approvisionner en salaison auprès des charcutiers grossistes, des importateurs de viandes foraines et de produits charcutiers dans le but de les revendre au détail ;

10° Est considérée comme tripié, toute personne physique ou morale, dont la profession consiste à s'approvisionner exclusivement en abats auprès des chevillards, charcutiers grossistes, grossistes en viande, importateurs de viandes foraines et produits charcutiers ou bouchers abattant-détaillant et charcutiers abattant-détaillant, dans le but de les revendre au détail.

II. — Commerce des volailles, des œufs, des lapins et du gibier

11° Est considérée comme volailler, toute personne physique ou morale, dont la profession consiste à s'approvisionner en œufs et volailles auprès des éleveurs, des tueries ou abattoirs spécialisés, des importateurs de viandes foraines, pour les revendre au détail, vivants ou morts, entiers ou transformés.

Parmi les volaillers on distingue les professionnels ci-dessous cités :

11° 1 L'importateur de volailles : toute personne physique ou morale, dont la profession consiste à importer des volailles dans le but de les revendre vivantes, en gros ou demi-gros ;

11° 2 Le vendeur de volailles : toute personne physique ou morale, dont la profession consiste à s'approvisionner auprès des élevages de volailles, agréés sanitairelement, ou importateurs de volailles dans le but de les revendre vivantes au détail ;

11° 3 L'exploitant d'une tuerie particulière de volailles : toute personne physique ou morale, dont la profession consiste à s'approvisionner auprès d'élevages agréés sanitairelement et à abattre la demande ou sur commande un nombre limité d'animaux par jour d'abattage pour les revendre en gros ou au détail, effilées ou éviscérées ;

11° 4 L'exploitant d'un abattoir industriel de volailles : toute personne physique ou morale, dont la profession consiste à s'approvisionner auprès d'élevages agréés sanitairelement et à abattre un minimum de volailles par jour d'abattage pour les revendre entières, en gros ou au détail.

Un arrêté fixera les critères de classification des établissements prévus en 11° 3 ou 11° 4.

11° 5 l'importateur d'œufs et ovoproduits : toute personne physique ou morale, dont la profession consiste à importer des œufs de consommation et des ovoproduits en vue de les revendre en l'état ;

11° 6 L'exploitant d'un centre de conditionnement d'œufs : toute personne physique ou morale, dont la profession consiste à s'approvisionner en œufs auprès d'élevages sanitairelement agréés ou d'importateurs d'œufs et d'ovoproduits dans le but de les conditionner et de les revendre en gros ou au détail ;

11° 7 Le vendeur d'œufs : toute personne physique ou morale, dont la profession consiste à s'approvisionner en œufs auprès d'élevages agréés sanitairelement, de centres de conditionnement d'œufs ou d'importateurs d'œufs et d'ovoproduits dans le but de les revendre au détail.

12° Est considérée comme exploitant d'une tuerie particulière de lapins, toute personne physique ou morale, dont la profession consiste à s'approvisionner en lapins auprès d'élevages agréés sanitairelement dans le but de vendre les carcasses, en gros ou au détail.

III. — Commerce des produits de la pêche et de l'aquaculture

13° Est considérée comme mareyeur, toute personne physique ou morale, dont la profession consiste à commercialiser régulièrement en gros les produits de la pêche provenant soit des achats en gros effectués par eux, soit de leur propre capture ou élevage, après avoir assuré le conditionnement nécessaire à la conservation et au transport de ces produits sur les lieux de transformation ou de vente.

Parmi les mareyeurs on distingue :

13° 1 Les mareyeurs-pêcheurs ou mareyeurs armateurs qui commercialisent les seuls produits de leur propres captures ;

13° 2 Les mareyeurs-grossistes qui commercialisent, en gros et demi-gros, les produits obtenus auprès des pêcheurs, des mareyeurs-pêcheurs ou des importateurs après traitement ou transformation ;

13° 3 Les mareyeurs-expéditeurs qui commercialisent à l'intérieur ou hors du territoire national, les produits obtenus des pêcheurs, des mareyeurs-pêcheurs ou des importateurs soit en l'état, soit après traitement ou transformation.

14° Est considérée comme marchand de poisson, toute personne physique ou morale, dont la profession consiste à acheter ou vendre en demi-gros ou au détail du poisson ;

15° Est considérée comme courtier en poisson, toute personne physique ou morale, dont la profession consiste à fournir ses services contre rémunération aux marchands de poisson en vendant au détail une marchandise dont il n'est pas propriétaire ;

16° Est considérée comme importateur de produits de la pêche, toute personne physique ou morale, dont la profession consiste à importer des poissons, crustacés ou mollusques et à les conserver dans des entrepôts appropriés dans le but de les revendre en gros ;

17° Est considérée comme grossiste en poisson, toute personne physique ou morale, dont la profession consiste à acheter et revendre en gros et demi-gros du poisson congelé provenant d'établissements autorisés ;

18° Est considérée comme poissonnier, toute personne physique ou morale, dont la profession consiste à s'approvisionner auprès des mareyeurs, des importateurs, des pêcheurs ou des aquaculteurs en poissons, crustacés et mollusques dans le but de les revendre au détail dans des installations spécialisées ;

19° Est considérée comme traiteur artisanal des produits de pêche, toute personne physique ou morale, dont la profession consiste à faire subir aux produits de la pêche, une quelconque transformation dans le but de les stabiliser et/ou de les conserver.

Parmi les traiteurs on distingue les professionnels ci-dessous désignés :

19° 1 Les opérateurs de fumage : toute personne physique ou morale, dont la profession consiste à soumettre les produits de pêche à un traitement par la fumée destiné à assurer la stabilisation, la conservation ;

19° 2 Les opérateurs du salage : toute personne physique ou morale, dont la profession consiste à soumettre les produits de la pêche à un traitement par le sel en vue d'en retarder temporairement la dégradation ;

19° 3 Les opérateurs du séchage : toute personne physique ou morale, dont la profession consiste à soumettre les produits de la pêche à un traitement visant à éliminer l'eau de constitution dans un but de conservation.

IV. — Commerce dans les établissements de transformation

20° Est considérée comme exploitant d'un atelier de découpe, toute personne physique ou morale, dont la profession consiste à s'approvisionner en un type de denrée animale auprès d'établissements agréés, dans le but de les revendre découpées, en gros ou au détail ;

21° Est considérée comme exploitant d'un atelier de transformation tertiaire, toute personne physique ou morale, dont la profession consiste à s'approvisionner auprès d'abattoirs et d'ateliers de découpe agréés, de mareyeurs, d'importateurs de denrées animales ou d'origine animale, dans le but de revendre en gros ou au détail, des produits transformés, cuits ou crus, associés ou non à d'autres denrées alimentaires provenant d'établissements agréés.

V. — Commerce du lait et dérivés

22° Est considérée comme importateur de lait et produits dérivés, toute personne physique ou morale, dont la profession consiste à importer du lait et produits dérivés en vue de les revendre en gros, en l'état ou de les transformer industriellement ;

23° Est considérée comme industriel laitier, toute personne physique ou morale, dont la profession consiste à traiter industriellement du lait et des produits dérivés du lait, pour les revendre en gros, en l'état ou après transformation ;

24° Est considérée comme laitier, toute personne physique ou morale, dont la profession consiste à s'approvisionner en lait et produits laitiers auprès des éleveurs, importateurs ou industriels dans le but de les revendre au détail, en l'état ou après transformation.

VI. — Gestion d'entrepôts frigorifiques

25° Est considérée comme gestionnaire d'entrepôt frigorifique, toute personne physique ou morale qui, sans être producteur, importateur, transformateur ou vendeur de produits, met à la disposition des professionnels, grossistes ou détaillants, des installations frigorifiques appropriées destinées à entreposer et conserver des denrées animales ou d'origine animale périssables.

ANNEXE II

CLASSEMENT ET DEFINITION DES PRODUITS

1° Par denrées animales, on entend :

* Les animaux dont la chair est destinée à la consommation, à savoir :

— les animaux de boucherie : animaux vivant à l'état domestique des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, ainsi que les espèces chevaline, asine et de leurs croisements ; ces animaux sont également appelés bétail ;

— Les volailles : tous oiseaux vivant à l'état domestique (poulets, dindons, pintades, canards, oies, cailles, pigeons) ;

— Les lapins domestiques ;

— Le gibier (à plumes ou à poils) ;

— Les produits de pêche et d'aquaculture d'eau douce, d'eau saumâtre et d'eau salée ;

— Toute autre espèce animale qui viendrait à être régulièrement commercialisée et consommée.

* Les viandes, c'est à dire toutes les parties des animaux de boucherie, des volailles, des lapins et du gibier susceptibles d'être livrées au public en vue de la consommation.

2° Par denrée d'origine animale, on entend :

* Les produits comestibles élaborés par les animaux à l'état naturel ou transformés, notamment le lait, les œufs et le miel ;

* Les denrées animales présentées à la vente après préparation, traitement, transformation, que ces produits et denrées soient mélangés ou non avec d'autres denrées.

DECISION n° 865 MINAGRA. DAF. du 30 novembre 1992.
M. Tchessé-bi-Guessan Germain (mle 71 921-L) ingénieur des Techniques agricoles de 1^{re} classe 3^e échelon, en service à la direction départementale de l'Agriculture et des Ressources animales de Bouaflé, est nommé en qualité de chef de service de l'Agriculture.

La présente décision prend effet pour compter du 16 octobre 1992.

MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

DECRET n° 93-314 du 11 mars 1993 portant agrément du Gouvernement en qualité d'entreprise prioritaire à la société T.B.I. pour la production de sciages, palettes, portes et fenêtres.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du Commerce,

Vu la loi n° 84-1230 du 8 novembre 1984 portant Code des Investissements ;

Vu le décret n° 84-1231 du 8 novembre 1984 fixant les modalités d'application de la loi n° 84-1230 du 8 novembre 1984 susvisée ;